

Assurance de cautionnement

Edition 01.2022

Information aux clients selon la LCA

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de l'offre / la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles. S'appliquent en outre les dispositions de la LCA.

Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux partenaires contractuels ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les risques situés dans la Principauté de Liechtenstein et pour les proposant ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance qui s'applique. Si la Société a enfreint son devoir d'information selon la loi liechtensteinoise, le proposant n'est pas lié à la proposition et le partenaire contractuel est en droit de se retirer du contrat après que celui-ci a été conclu. Le droit de retrait s'éteint au plus tard quatre semaines après réception de la police et de la notification des modalités d'exercice du droit de retrait.

Qui est l'assureur?

L'assureur est Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège statutaire Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (la «Société»). Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse.

L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Quand le contrat commence-t-il et quand se termine-t-il?

Le contrat prend effet le jour indiqué dans l'offre / la proposition ou dans la police.

Le contrat-cadre de cautionnement prend fin conformément à l'accord contractuel mais peut être résilié à tout moment par le partenaire contractuel ou la Société.

Les certificats de garantie sont annulés lorsqu'ils sont arrivés à expiration ou que la Société a été libérée de toute responsabilité par le bénéficiaire.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

L'assurance de cautionnement n'est pas une assurance au sens traditionnel du terme (il ne s'agit ni d'une assurance de sommes ni d'une assurance de dommages), mais la Société met à disposition du partenaire contractuel des sûretés sous la forme de cautionnements ou de garanties qui doivent être fournies sur la base de dispositions contractuelles ou légales. La solvabilité du partenaire contractuel est déterminante dans la décision de proposer ou non une assurance de cautionnement.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Pour le contrat-cadre de cautionnement, une prime annuelle fixe doit être payée à la date d'échéance mentionnée dans le contrat.

Le montant de la prime pour les différents certificats de garantie dépend notamment de l'objet de la garantie, de la forme de responsabilité, de la durée, du montant de la somme de garantie ainsi que d'autres paramètres convenus contractuellement.

Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance et quand un sinistre doit-il être déclaré?

La Société se porte garante pour le compte du partenaire contractuel vis-à-vis du bénéficiaire dans le cadre des conditions mentionnées sur les certificats de garantie, y compris la durée du cautionnement/de la garantie.

Le partenaire contractuel ne peut faire valoir aucune prétention, en particulier des paiements de sinistres, sur la base de l'assurance de cautionnement.

Quelles sont les obligations essentielles du partenaire contractuel?

Le partenaire contractuel doit veiller à ce que la Société ne soit pas appelée à intervenir en vertu de cautionnements.

En cas d'intervention de la Société, le partenaire contractuel doit rembourser à celle-ci toutes les dépenses qu'elle a engagées pour lui sur la base de cautionnements.

Le partenaire contractuel transmet à la Société des informations complètes, notamment sur sa solvabilité et les sûretés fournies aux autres créanciers et bailleurs, et prend acte du fait que la Société a le droit de

procéder à ses propres investigations.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus importantes. D'autres obligations résultent des conditions contractuelles, de la loi sur le contrat d'assurance et du code civil/code des obligations.

À quels services peut-on adresser des plaintes?

Les plaintes peuvent être adressées à la Gestion des réclamations, sous www.allianz.ch.

Un bureau indépendant de traitement des plaintes est également à disposition: Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva, Case postale 2252, 2001 Neuchâtel 1.

Que fait la Société avec les données du partenaire contractuel?

La Société traite les données personnelles du partenaire contractuel dans le respect des dispositions légales aux fins suivantes:

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (p. ex. conseil et suivi, évaluation des risques);
- pour protéger ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (p. ex. à des fins de marketing);
- sur la base du consentement du partenaire contractuel (p. ex. pour le traitement de données sensibles); ou
- en raison d'obligations légales (p. ex. la loi sur le blanchiment d'argent ou le droit de la surveillance des assurances).

La Société ne transmet pas les données du partenaire contractuel à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de la Société n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir les obligations contractuelles et légales. Pour fournir ses services, la Société est aussi amenée à devoir transmettre les données du partenaire contractuel à l'intérieur et à l'extérieur du groupe Allianz, notamment, selon l'objectif poursuivi, à des sociétés dudit groupe, des assureurs précédents, des réassureurs et des partenaires de coopération. Lorsque la loi l'y oblige, la Société doit en outre communiquer les données du partenaire contractuel aux pouvoirs publics (p. ex. autorités, assureurs sociaux, tribunaux).

La Société traite et stocke les données du partenaire contractuel pendant toute la durée exigée par les dispositions légales et contractuelles.

Le partenaire contractuel possède un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'opposition, un droit à la limitation du traitement et un droit à l'effacement en matière de protection des données.

De plus amples informations sont disponibles dans la déclaration d'Allianz Suisse relative à la protection des données (www.allianz.ch/privacy).

